



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0061

Régie culturelle « Atrium de Chaville » Date de dissolution et mode de gestion

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures et six minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme TILLY, a donné procuration à M. LIEVRE
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
M. CHENU, a donné procuration à M. ERNEST
Mme PRADET, a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. BARBIER

Arrivées en cours de séance :

Entre l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2023 et l'examen de la délibération n°DEL01_2023_0050 : Mme NICODEME-SARADJIAN (18h13) et Mme COSTE (18h23)
Mme TILLY, 19h35, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2023_0066

Départ en cours de séance :

M. BES, 20h28, lors des questions orales

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 5 juillet 2023

Objet : Régie culturelle « Atrium de Chaville » - Date de dissolution et mode de gestion

Par délibération n°DEL01_2022_0084 du 10 octobre 2022 (R.D. du 14 octobre 2022), le Conseil municipal a décidé de dissoudre la Régie culturelle « Atrium de Chaville » et de clôturer ses comptes au 31 août 2023. Le nouveau mode de gestion de ce service en adéquation avec les contraintes actuelles, notamment financières, restait alors encore à définir avant sa liquidation.

Aujourd'hui, après études effectuées par les services, il apparaît qu'une régie municipale dotée d'un budget annexe serait le mode de gestion le plus approprié pour l'exploitation des activités culturelles.

Un budget annexe ne pouvant être créé en cours d'année en vertu du principe d'unité du budget, la date de dissolution de la Régie doit être repoussée au 31 décembre 2023.

En vertu des dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 du CGCT, il peut être mis fin à tout moment à une gestion en régie. Une régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal de la Commune de rattachement qui l'a créée.

Il est donc proposé au Conseil municipal de repousser la date de dissolution et de clôture des comptes de la Régie culturelle au 31 décembre 2023.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2023.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité moins 8 abstentions,***

DECIDE de renoncer à l'exploitation des activités exercées par la régie culturelle « Atrium de Chaville » et en conséquence de la dissoudre au 31 décembre 2023.

DIT que lesdites activités seront exercées dans le cadre d'une régie municipale dotée d'un budget annexe.

DIT que les comptes de la Régie culturelle seront arrêtés au 31 décembre 2023.

DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à la liquidation de la Régie au 31 décembre 2023.

DIT qu'au terme des opérations de liquidation, les résultats, l'actif et le passif de la Régie seront repris dans le budget annexe de la régie municipale.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.